

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 60/23 - IX – CIV

Audience publique du huit juin deux mille vingt-trois

Numéros 45321 et CAL-2018-00099 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Stéphane PISANI, conseiller,
Sammy SCHUH, greffier assumé.

I.

E n t r e :

la société anonyme **SOCIETE1.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, prise en sa qualité de liquidateur de la société anonyme SOCIETE2.) SA dont la liquidation a été clôturée par assemblée générale en date du 18 décembre 2015, publiée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg en date du 1^{er} mars 2016, ayant été établie et ayant eu son siège social à ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 3 août 2017,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) **PERSONNE1.)**, demeurant à ADRESSE3.),

intimée aux fins du prêt exploit TAPELLA du 3 août 2017,

comparant par Maître Karima ROUIZI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 2) la société anonyme **SOCIETE3.)** SA, établie et ayant son siège social à ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prêt exploit TAPELLA du 3 août 2017,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par *Maître Christian POINT*, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 3) la société anonyme **SOCIETE4.)**, en abrégé **SOCIETE4.)**, établie et ayant son siège social à ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prêt exploit TAPELLA du 3 août 2017,

comparant par Maître Michel SCHWARTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 4) le syndicat des copropriétaires de la **RESIDENCE « ALIAS1.) »** sise à ADRESSE6.), représenté par son syndic actuellement en fonctions, la société à responsabilité limitée SOCIETE5.), établie et ayant son siège social à ADRESSE7.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimé aux fins du prêt exploit TAPELLA du 3 août 2017,

comparant par Maître Annick WURTH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 5) la société anonyme **SOCIETE6.)** SA, établie et ayant son siège social à ADRESSE8.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prêt exploit TAPELLA du 3 août 2017,

comparant par la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS SARL, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par *Maître Diab BOUDENE*, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

II.

E n t r e :

la société anonyme **SOCIETE4.)**, en abrégé **SOCIETE4.)**, établie et ayant son siège social à ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 8 décembre 2017,

comparant par Maître Michel SCHWARTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

- 1) la société anonyme **SOCIETE1.)** SA, établie et ayant son siège social à ADRESSE1.) inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, prise en sa qualité de liquidateur de la société anonyme SOCIETE2.) dont la liquidation a été clôturée par assemblée générale en date du 18 décembre 2015, publiée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg en date du 1^{er} mars 2016, ayant été établie et ayant eu son siège social à ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),
- 2) la société anonyme **SOCIETE2.)** SA dont la liquidation a été clôturée par assemblée générale en date du 18 décembre 2015, publiée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg en date du 1^{er} mars 2016, ayant été établie et ayant eu son siège social à ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son liquidateur, la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimées aux fins du prédit exploit REYTER du 8 décembre 2017,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 3) le syndicat des copropriétaires de la **RESIDENCE « ALIAS1.) »** sise à ADRESSE6.), représenté par son syndic actuellement en fonctions, la société à responsabilité limitée SOCIETE5.), établie et ayant son siège social à ADRESSE7.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimé aux fins du prédit exploit REYTER du 8 décembre 2017,

comparant par Maître Annick WURTH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 4) **PERSONNE1.)**, demeurant à ADRESSE3.),

intimée aux fins du prédit exploit REYTER du 8 décembre 2017,

comparant par Maître Karima ROUIZI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 5) la société anonyme **SOCIETE6.)** SA, établie et ayant son siège social à ADRESSE8.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit REYTER du 8 décembre 2017,

comparant par la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS SARL, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par *Maître Diab BOUDENE*, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par jugement rendu en date du 8 février 2017 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la S.A. SOCIETE2.), en liquidation, ci-après SOCIETE2.), le syndicat des copropriétaires de la résidence ALIAS1.), ci-après le ALIAS1.), et la S.A. SOCIETE6.), ci-après SOCIETE6.), ont été condamnés *in solidum* à payer un montant de 228.162,51 € à PERSONNE1.).

La S.A. SOCIETE4.), ci-après SOCIETE4.), a été condamnée à tenir SOCIETE2.) quitte et indemne.

SOCIETE2.) et SOCIETE6.) ont été condamnées *in solidum* à tenir le ALIAS1.) quitte et indemne.

Dans le cadre de la demande en garantie que le ALIAS1.) avait dirigée contre SOCIETE4.) une expertise a été instituée.

A l'encontre de la S.A. SOCIETE3.), ci-après SOCIETE3.), qui était également partie en première instance, une décision n'a pas été prise au dispositif du jugement.

Suivant exploit d'huissier du 28 juin 2017, PERSONNE1.) a fait signifier la décision du 8 février 2017 à SOCIETE2.), SOCIETE3.), au ALIAS1.) et à SOCIETE6.).

Par exploit du 3 août 2017, la S.A. SOCIETE1.), ci-après SOCIETE1.), prise en sa qualité de liquidateur d'SOCIETE2.), a interjeté appel contre le jugement du 8 février 2017.

Cet appel est dirigé contre PERSONNE1.), SOCIETE3.), SOCIETE4.), le ALIAS1.) et SOCIETE6.).

Par exploit du 8 décembre 2017, SOCIETE4.) a, à son tour, interjeté appel contre le jugement de première instance.

Cet appel est dirigé contre SOCIETE1.), SOCIETE2.), le ALIAS1.), PERSONNE1.) et SOCIETE6.).

Par ordonnance du juge de la mise en état du 2 février 2018, les deux procédures d'appel ont été jointes.

Suivant conclusions notifiées le 11 décembre 2017, PERSONNE1.) a interjeté appel incident contre SOCIETE3.) et a sollicité sa condamnation solidaire, sinon *in solidum* avec SOCIETE2.), le ALIAS1.) et SOCIETE6.).

Le ALIAS1.) a interjeté appel incident par conclusions du 20 février 2018 en faisant valoir, notamment, que c'était à tort que sa responsabilité avait été retenue.

Par conclusions du 2 mai 2018, SOCIETE6.) a interjeté appel incident dans la mesure où elle avait été condamnée à indemniser PERSONNE1.) et à tenir le ALIAS1.) quitte et indemne.

Par arrêt N° 31/21 - IX - CIV du 28 mars 2021 la Cour d'appel révoqua l'ordonnance de clôture du 24 juin 2020 et ordonna la réouverture des débats afin de permettre aux parties de conclure sur les questions suivantes :

1. la régularité de l'acte d'appel introduit par SOCIETE1.) au regard des dispositions de l'article 1100-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et à la lumière des statuts de la S.A. SOCIETE2.), en liquidation, et de l'acte de nomination de son liquidateur,

2. la recevabilité des appels de SOCIETE1.) et de SOCIETE4.) dans la mesure où ils sont dirigés à l'encontre de SOCIETE6.) et ce au regard de la circonstance que des revendications entre ces parties n'avaient pas été formulées en première instance,
3. la recevabilité de l'appel principal de SOCIETE1.) et de l'appel incident de PERSONNE1.) contre SOCIETE3.), les demandes formulées en première instance à l'égard de cet assureur n'ayant pas été abordées au dispositif du jugement du 8 février 2017,
4. la recevabilité de l'appel de SOCIETE4.) contre le ALIAS1.), le tribunal de première instance s'étant, au dispositif du jugement du 8 février 2017, limité à instituer une expertise en rapport avec la demande en garantie du syndicat contre SOCIETE4.),
5. la recevabilité des appels incidents du syndicat des copropriétaires de la résidence ALIAS1.) et de SOCIETE6.) à l'encontre de PERSONNE1.), ces appels constituant des appels incidents d'intimé à intimé interjetés plus de quarante jours après la signification du jugement de première instance à l'encontre de la partie ayant fait procéder à cette signification.

SOCIETE2.) conclut à la régularité de l'acte d'appel introduit par SOCIETE1.), son liquidateur agissant en cette qualité. Si son appel contre SOCIETE3.) était irrecevable en ce que le jugement aurait oublié cette question au dispositif, la Cour devrait y remédier par l'effet dévolutif et réformer le jugement reconnaissant la clause limitative de responsabilité de l'assureur qui serait nulle. Son appel contre SOCIETE6.) serait lui valable au nom de l'indivisibilité du litige.

SOCIETE4.), invoquant la survivance quinquennale de la société liquidée, en tire la recevabilité de l'appel d'SOCIETE2.) en ce qu'il vise sa défense, mais la clôture de la liquidation lui ôterait la capacité active et sa demande à être tenue quitte et indemne serait irrecevable. Elle ne conclut toutefois qu'à la recevabilité des appels principal et incident d'SOCIETE2.), le second pour indivisibilité. Les appels d'SOCIETE2.) et SOCIETE4.) contre SOCIETE6.) pourraient être jugés recevables pour cette même cause, sinon comme ne portant que sur une déclaration de jugement commun et finalement SOCIETE6.) pourrait être considérée comme intervenant volontaire. Elle se rapporte à prudence de justice sur la 3^{ème} question. Son appel contre le ALIAS1.) serait recevable au même motif que celui contre SOCIETE6.). Les appels incidents du ALIAS1.) et de SOCIETE6.) seraient recevables au nom de l'indivisibilité, et subsidiairement ils devraient pouvoir profiter d'une éventuelle réduction d'assiette affectant PERSONNE1.).

SOCIETE6.) se rallie à ces conclusions sur la recevabilité de l'appel d'SOCIETE2.) représentée par SOCIETE1.). Elle considère que les appels SOCIETE2.) et SOCIETE4.) à son égard sont recevables pour être conservatoires en déclaration d'arrêt commun et le litige être indivisible. Sur les 3^{ème} et 4^{ème} questions elle se rapporte à la sagesse de la Cour, les appels de

SOCIETE6.) et du ALIAS1.) contre PERSONNE1.) seraient recevables à cause de l'indivisibilité.

PERSONNE1.) conclut à l'irrecevabilité de l'appel SOCIETE1.) pour SOCIETE2.) comme émanant d'une entité dépourvue de personnalité juridique, elle se rapporte à prudence sur l'appel de SOCIETE1.) et de SOCIETE4.) contre SOCIETE6.) et conclut à l'irrecevabilité des appels contre SOCIETE3.) ainsi qu'à celui de SOCIETE4.) contre le ALIAS1.) pour être prématurés. Les appels incidents visés au point 5 seraient tous irrecevables à défaut d'indivisibilité du litige, les bases légales des condamnations étant différentes. Elle sollicite encore une indemnité de procédure de 2.500.- euros de la part de chaque partie adverse.

LE SOCIETE3.) se rapporte à prudence de justice concernant les deux premières et les deux dernières questions. Les appels de SOCIETE1.) et de PERSONNE1.) à son égard seraient irrecevables pour viser une question non tranchée au dispositif, à défaut ils seraient non fondés.

Le ALIAS1.) se rapporte également à prudence sur les première et troisième questions, les appels de SOCIETE1.) et SOCIETE4.) contre SOCIETE6.) seraient recevables pour être conservatoires et celui de SOCIETE4.) à son égard en raison de l'indivisibilité, tout comme les appels incidents contre SOCIETE6.) et PERSONNE1.).

L'instruction a de nouveau été clôturée par ordonnance du 17 mars 2023 et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 3 mai 2023. Le magistrat rapporteur a été entendu en son rapport oral lors de cette audience et l'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Appréciation de la Cour

1. Quant à la régularité de l'acte d'appel introduit par SOCIETE1.) au regard des dispositions de l'article 1100-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et à la lumière des statuts d'SOCIETE2.), en liquidation, et de l'acte de nomination de son liquidateur

L'article visé se lit comme suit : « *À défaut de dispositions contraires dans les statuts ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour la société,....* ».

Une société en liquidation est donc valablement représentée en justice par son liquidateur à défaut d'indication contraire, dont l'absence n'est pas contestée.

Le fait que la liquidation ait été clôturée le 18 décembre 2015 n'est pas de nature à faire obstacle à cette disposition au regard de l'article 1400-6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales paragraphe 3 disposant que : « *toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication prescrite par l'article 1100-15 ;* » qui fait survivre la société en liquidation aux fins de cette dernière pendant 5 ans.

Il s'ensuit que l'acte d'appel introduit le 3 août 2017, soit moins de deux ans après la clôture de la liquidation, l'a été valablement sous cet aspect.

2. Quant à la recevabilité des appels de SOCIETE1.) et de SOCIETE4.) dans la mesure où ils sont dirigés à l'encontre de SOCIETE6.), et ce au regard de la circonstance que des revendications entre ces parties n'avaient pas été formulées en première instance

S'il ressort de l'acte d'appel de SOCIETE4.) du 8 décembre 2017 qu'il tend à voir déclarer l'arrêt à intervenir commun à SOCIETE6.), tel n'est pas le cas de l'acte d'appel du 3 août 2017 de SOCIETE1.) qui conclut à la condamnation de l'ensemble des intimés à lui rembourser ses frais d'avocats et à lui payer une indemnité de procédure.

L'appel conservatoire devant être recevable au même titre que l'assignation à telles fins et déchargé de ce chef de l'exigence de conclusions adversatives, celui de SOCIETE4.) doit être reçu à cet égard.

A l'inverse, celui de SOCIETE1.) qui apparaît dépasser cette nature, qu'il n'invoque d'ailleurs pas, doit être frappé d'irrecevabilité comme intimant une partie contre laquelle elle n'a pas conclu en première instance, sans pouvoir être sauvé au titre de l'indivisibilité. Car s'il a été retenu que les intérêts du garant et du garanti sont indivisibles en ce sens que l'appel du garant doit profiter au garanti, cela ne saurait, l'intérêt étant la mesure des actions, permettre à l'appelant tiers d'actionner un garant auquel ne le lie aucun conflit. De surcroît, aucune impossibilité d'exécution ne s'attache à une condamnation, le cas échéant différente de l'assureur garant du ALIAS1.) garanti dont la condamnation éventuelle constituera toujours la limite de celle de l'assureur qui ne pourra jamais dépasser la sienne propre.

3. Quant à la recevabilité de l'appel principal de SOCIETE1.) et de l'appel incident de PERSONNE1.) contre le SOCIETE3.), les demandes formulées en première instance à l'égard de cet assureur n'ayant pas été abordées au dispositif du jugement du 8 février 2017

Il est vrai que l'appel ne peut frapper que ce qui a été tranché au dispositif du jugement. Néanmoins, l'omission à statuer étant à réparer par la réformation, l'appel est possible à son encontre. Il faut cependant alors qu'il vise celle-ci et ne constitue pas une deuxième demande ayant la même cause et le même objet qui sera irrecevable.

Force est cependant de constater qu'aucune des deux appelantes ici ciblées ne demande la réformation du jugement en son oubli, mais qu'elles demandent, pour le première, la réformation du jugement « *en ce que la partie SOCIETE3.) a été mise hors de cause* », ce qu'elle n'a pas été, et pour la seconde « *la condamnation des parties ... Le SOCIETE3.)... à payer la somme de €346.511,09 du chef de ses préjudices matériels et financiers* », ce qui constitue précisément une seconde condamnation aux mêmes causes quitte à en voir l'objet accru irrecevable.

Ces appels sont donc irrecevables à ce titre.

4. Quant à la recevabilité de l'appel de SOCIETE4.) contre le ALIAS1.), le tribunal de première instance s'étant, au dispositif du jugement du 8 février 2017, limité à instituer une expertise en rapport avec la demande en garantie du ALIAS1.) contre SOCIETE4.)

Au dispositif de son acte d'appel du 8 décembre 2017, SOCIETE4.) demande à voir « *déclarer le jugement à intervenir commun au Syndicat...* ». Cet appel qui ne conclut pas à la condamnation de l'intimé, ni à la réformation du jugement entre parties est donc recevable au regard de ce qui précède.

5. Quant à la recevabilité des appels incidents du ALIAS1.) et de SOCIETE6.) à l'encontre de PERSONNE1.), ces appels constituant des appels incidents d'intimé à intimé interjetés, plus de quarante jours après la signification du jugement de première instance, à l'encontre de la partie ayant fait procéder à cette signification

Les parties arguent de l'indivisibilité au soutien de la recevabilité de leurs appels. L'indivisibilité n'étant pas constituée par le simple inconvénient ou le risque de contradiction, mais par l'impossibilité de l'exécution matérielle, la Cour a du mal à saisir en quoi consisterait cette impossibilité en l'espèce. Les parties étant condamnées indépendamment l'une de l'autre, sur d'autres bases juridiques, ce qui ne s'oppose peut-être pas à une indivisibilité, mais appelle une explication absente des soumissions. Une éventuelle variation de la condamnation n'impactera les parties que dans la mesure de leur choix de ne pas faire appel principal et résulte ainsi des options procédurales qui leur appartiennent, sans constituer le moindre obstacle à l'exécution de l'une ou de l'autre des décisions. A cela s'ajoute que la divisibilité est d'ailleurs explicite en la division dont a fait l'objet le litige, le volet relatif aux appelants incidents et leur intimée ayant été toisé dans son entièreté, alors que le volet opposant le ALIAS1.) à SOCIETE4.) est, suivant les informations à disposition de la Cour, encore partiellement pendant devant le tribunal.

Il s'ensuit que les appels du ALIAS1.) et de SOCIETE6.) à l'encontre de PERSONNE1.) sont irrecevables.

Cette série d'irrecevabilités étant susceptible d'impacter les positions des parties, il convient de renvoyer le dossier devant le magistrat de la mise en état afin de permettre aux parties d'informer la Cour à ce sujet. Par la même occasion elles en profiteront pour informer la Cour du devenir de la procédure restée pendante en première instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport du magistrat de la mise en état,

statuant en prosécution de l'arrêt N° 31/21 - IX - CIV du 28 mars 2021,

dit que la S.A. SOCIETE1.) a valablement pu interjeter appel en sa qualité de liquidateur de la société liquidée S.A. SOCIETE2.),

dit l'appel conservatoire de la S.A. SOCIETE4.) à l'encontre de la S.A. SOCIETE6.) recevable,

dit l'appel de la S.A. SOCIETE1.) à l'encontre de la S.A. SOCIETE6.) irrecevable,

dit les appels de la S.A. SOCIETE1.) et de PERSONNE1.) contre la S.A. SOCIETE3.) irrecevables,

dit l'appel conservatoire de la S.A. SOCIETE4.) à l'encontre du syndicat des copropriétaires de la résidence ALIAS1.) recevable,

dit les appels du syndicat des copropriétaires de la résidence ALIAS1.) et de la S.A. SOCIETE6.) à l'encontre de PERSONNE1.) irrecevables,

renvoie le dossier devant le magistrat de la mise en état, pour permettre aux parties d'informer la Cour de leur positions suite aux irrecevabilités retenues et du devenir de la procédure restée pendante en première instance,

réserve les droits des parties et les dépens.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier assumé Sammy SCHUH.